



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 17 décembre 2025
concernant
le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25
mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché
d'équipements hertziens**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet de l'avis	3
2.	Contexte	3
3.	Avis	4

1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens.
2. L'avis est émis par l'IBPT conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

« Art. 14. § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, en ce qui concerne les secteurs des communications électroniques et des infrastructures numériques au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques, en ce qui concerne la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne au sens du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, en ce qui concerne les services intermédiaires, en ce qui concerne l'article XI.216/2, § 2, du Code de droit économique, et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :

1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre, du ministre qui a l'Economie dans ses attributions et du membre du gouvernement qui a l'Agenda numérique dans ses attributions, dans la limite de leurs attributions respectives, ou de la Chambre des représentants; »

3. Le présent avis est pris en exécution de l'article 32, § 3, alinéa 2 et § 4, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

« Art. 32 § 3. (...) Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités des conditions précitées.

§ 4. (...) Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les obligations des fabricants, importateurs et distributeurs pour la mise à disposition sur le marché des équipements hertziens. »

2. Contexte

4. L'IBPT a été étroitement impliqué dans la préparation du projet en question.
5. L'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens (ci-après « l'AR équipements hertziens ») est modifié en vue de la transposition de la directive 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024¹. Il s'agit plus

¹ Directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation

particulièrement de la transposition de l'article 9 de celle-ci concernant la modification de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques. Dans cette dernière directive, un cadre réglementaire est fixé pour la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et leur mise en service dans l'Union. Ces règles harmonisées impliquent notamment qu'il doit y avoir une évaluation de la conformité des équipements radioélectriques avec la réglementation applicable.

6. La directive 2024/2749, et plus particulièrement l'article 9 en ce qui concerne les équipements radioélectriques, vise à mettre en place des procédures à appliquer en cas de crise. La pandémie de COVID-19, les incendies de forêt, les tremblements de terre ou les cyberattaques à grande échelle sont notamment des exemples de crise. Les procédures actuelles ne sont pas conçues pour répondre aux besoins en cas de crise et n'offrent pas la souplesse réglementaire requise. C'est la raison pour laquelle la notion de « mode d'urgence dans le marché intérieur » est introduite. Cela permettra de disposer d'un cadre pour faire face à une crise afin d'en limiter les conséquences négatives sur le marché intérieur. Pour remédier à cette situation, le présent projet modifie l'AR équipements hertziens.

3. Avis

7. L'IBPT soutient le présent projet.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur.